

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Attribution du marché de service d'information voyageur
VIATRANSIT**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU la délibération n°162/2020 du Conseil Communautaire en date du 19/11/2020 accordant délégation à la Présidente pour signer :

- Les conventions de groupement de commandes, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les conventions de prestations de service, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les conventions de délégations et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conventions de co-maitrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les conventions d'occupation et les contrats de bail avec plafond de loyer annuel à 10 000 €
- Délibération n°16/2023 du Conseil Communautaire en date du 02/03/2023 accordant délégation à la Présidente pour saisir la CCSPL dans les conditions suivantes :
 - Dans le cadre de l'examen annuel des rapports :
 - Rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établie par le délégataire de service public ;
 - Rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
 - Bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - Rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- Dans le cadre des avis sur :



- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- Les modalités d'exercice des services locaux (règlement de service...)
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT que Terre de Provence Agglomération souhaite se doter d'un dispositif d'information voyageurs destiné à indiquer la situation en temps réelle des cars de notre réseau ;

CONSIDÉRANT que deux entreprises consultées sont susceptibles de produire ce type de service ; qu'il s'agit des entreprises ZENBUS et VIADIGITAL ;

CONSIDÉRANT que l'offre proposée par l'entreprise VIADIGITAL s'avère économiquement la plus avantageuse, notamment au regard du prix proposé inférieur de 44 % à celui proposé par l'entreprise ZENBUS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision porte sur la souscription à l'offre de service de :

VIADIGITAL

250 rue Maryam Mirzakhani

34000 MONTPELLIER

pour un montant inscrit au devis n°D2026-03-112 du 02/03/2026 de 17 000,00 € HT soit 20 400,00 € TTC (dix-sept mille euros hors taxe soit vingt mille quatre cent euros toutes taxes comprises).

Cette offre de service est de type application numérique, destinée aux usagers des transports collectifs sous la forme d'un service d'information voyageur comprenant une information en temps réelle de la situation des cars du réseau de transport collectif, ToPAz, de Terre de Provence Agglomération, une information sur les réseaux de transports collectifs desservant l'agglomération ou ses territoires voisins.

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 11, compte 2156.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

